

Statuts de l'association des étudiants en droit de Lausanne

AedL

État au 17.05.23

Titre premier : Dispositions générales

Art. 1

Forme juridique

L'association des étudiants en droit de Lausanne (ci-après " l'AedL ") forme une association à but idéal organisée conformément à ses statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Siège

Son siège est à Lausanne

Art. 3

Buts

¹ L'AedL a pour but de défendre les intérêts de ses membres tels que définis à l'art. 4 de ces statuts

² L'AedL a également pour but de promouvoir l'intégration de ses membres au sein de la communauté estudiantine

³ L'AedL est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieux

Art. 4

Membres

¹ Sont membres de l'AedL tous les étudiants qui sont régulièrement inscrits à la Faculté de droit et sciences criminelles de l'Université de Lausanne (UNIL), ainsi que les étudiants en Master en droit et économie (MDE).

² Les membres n'ont aucun droit personnel sur les avoirs de l'AedL

³ Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'AedL.

Art. 5

Organes

Les organes de l'AedL

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité d'organisation

Titre deuxième : de l'Assemblée générale

Art. 6

Nature

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AedL

Art. 7

Composition

¹ L'assemblée générale est composée de tous les membres (tels que décrits à l'art. 4 des présents statuts) présents lors de la session.

² Le membre qui ne peut être présent lors de la session (ci-après « *le représenté* ») a le droit de se faire représenter par un autre membre présent (ci-après « *le représentant* »). Le représentant doit, pour ce faire, être muni d'une procuration écrite et d'une copie de la carte d'étudiant du représenté.

³ Le représentant ne peut agir pour plus de deux représentés.

Art. 8

Compétences

L'Assemblée générale a pour tâches et pour compétences toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :

- La révocation des membres du comité d'organisation ;
- La modification des statuts, à l'exclusion de la modification interne des postes ;
- La définition de la politique générale pour atteindre les buts visés par les présents statuts ;
- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre de l'AedL
- Se prononcer sur la dissolution de l'association

Art. 9

Session ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année académique afin de compléter les membres du comité d'organisation ainsi que pour la présentation du rapport d'activité.

Art. 10

Session extraordinaire

¹ Le comité d'organisation peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en tout temps.

² Les membres de l'AedL ont également la possibilité de convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Ils doivent pour ce faire présenter une pétition dûment signée par cent d'entre eux au comité d'organisation.

Art. 11

Convocation et publicité

¹ La convocation à l'Assemblée générale est faite par le comité d'organisation. Ce dernier en fixe le lieu, la date et l'heure.

² Le comité d'organisation doit publier la convocation au moins quinze jours à l'avance. Il publie également l'ordre du jour.

³ Lorsqu'une modification des statuts est à l'ordre du jour, le texte du projet doit être mis à dispositions des membres qui en font la demande.

⁴ Les comptes de l'exercice écoulé sont également mis à dispositions des membres qui en font la demande.

Art. 12

Ordre du jour

Tous les membres peuvent demander par écrit au comité d'organisation qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour, au plus tard septante-deux heures avant l'Assemblée générale.

Art. 13

Prise de décision

¹ Le comité d'organisation choisit lui-même ses nouveaux membres par un vote interne à la majorité qualifiée (établi à 60%)

² Les candidats sélectionnés par le comité d'organisation seront présentés à l'Assemblée générale pour une approbation.

³ Si le comité d'organisation n'a pas pu choisir à une majorité qualifiée un étudiant pour un poste spécifique, le poste sera voté par les membres ordinaires de l'AedL présents à l'Assemblée générale.

⁴ Tout étudiant participant à l'Assemblée générale peut s'opposer au choix du comité d'organisation. Il devra dès lors justifier sa décision et obtenir le soutien d'au moins 50% des membres présents à l'Assemblée générale, pour autant que celle-ci soit composée d'au moins trente étudiants en droit.

⁵ En cas d'application de l'aliéna 4, le poste sera voté par les membres présents à l'Assemblée générale, chaque étudiant en droit présent disposant d'une voix, comité d'organisation inclus.

⁶ Le comité se réserve le droit de ne proposer aucun candidat à l'Assemblée générale s'il estime que ceux-ci ne remplissent pas les qualités adéquates pour le poste envisagé.

Art. 14

Élection du comité

En cas d'application de l'art. 13 alinéa 3 et 4, chaque membre présent lors de l'Assemblée générale reçoit un bulletin sur lequel est indiqué les noms des candidats ainsi que les dicastères pour lesquels ils postulent.

Titre troisième : Du comité d'organisation

Art. 15

Personnes éligibles

¹ Seuls les étudiants immatriculés à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne ainsi que les étudiants participant au Master de droit économique (MDE) peuvent être candidats.

Art. 16

Composition

¹ Le comité d'organisation est composé de trois membres au minimum, soit :

- Le président
- Le secrétaire
- Le trésorier

² Il est composé de quatorze membres pour la période prévue par les présents statuts.

Art. 17

Organisation

¹ Le comité se compose des dicastères suivants :

- a. La présidence
- b. Le secrétariat
- c. La trésorerie
- d. Le conseil juridique
- e. Les conférences
- f. Les soirées
- g. L'organisation du bal de droit
- h. Le sport
- i. L'organisation du career day (2 personnes)
- j. Les médias
- k. Le graphisme
- l. Le sponsoring (2 personnes)

² Chaque membre est responsable du bon fonctionnement de son dicastère et rend compte régulièrement de ses activités lors des séances du comité d'organisation.

³ Il s'entoure pour ce faire des membres de l'AedL et des membres du comité d'organisation nécessaires à la réalisation de son activité et veille à transmettre son expérience.

⁴ Chaque membre du comité d'organisation peut se voir attribuer un autre dicastère en cours d'exercice. L'unanimité de tous les autres membres du comité d'organisation est requise. Chaque membre peut également en faire la demande.

⁵ Les membres entrent en fonction le 15 juillet.

Art. 18

Présidence

¹ Le comité élit en son sein un président.

² Le président représente l'AedL auprès des autorités.

³ Il veille à la bonne marche des débats lors de l'Assemblée générale

⁴ Le président peut notamment nommer un membre du comité d'organisation au titre de vice-président afin de l'assister dans ses tâches.

Décisions

Art. 19

¹ Le comité d'organisation prend ses décisions à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité des voix, le président à une voix prépondérante.

Art. 20

Droits et obligations

¹ Le comité d'organisation représente l'AedL.

² Il est chargé de la réalisation des buts prévus par les statuts de l'AedL et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

³ Il doit présenter un rapport d'activité lors des Assemblées générales ordinaires.

Art. 21

Démissions

¹ Le comité d'organisation peut librement s'entourer de commissions à buts spéciaux.

² Il fixe les modalités de financement,

³ La création, le domaine d'activité ainsi que la dissolution de ces commissions doivent figurer dans le rapport d'activité.

Art. 22

Démissions

En cas de démission de l'un des membres du comité d'organisation, une Assemblée générale est convoquée en conformité avec l'art. 11 des présents statuts afin de remplacer le membre démissionnaire.

Art. 23

Révocation

¹ Le comité d'organisation peut, à la majorité de ses membres, et à l'exclusion du membre concerné, révoquer un ou plusieurs membres du comité d'organisation.

² Le comité d'organisation doit motiver sa décision.

³ Une Assemblée générale est convoquée par le comité d'organisation et conformément avec l'art. 11 des présents statuts afin de remplacer le membre révoqué.

Titre quatrième : Responsabilité

Art. 24

Responsabilité

La responsabilité de l'AedL, suite à ses obligations contractuelles, est limitée à sa fortune sociale.

Art. 25

Actes illicites

L'AedL ne répond pas des actes illicites que commettraient ses membres.

Titre cinquième : Dispositions finales

Art. 26

Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée générale.

Art. 27

Dissolution

¹ La dissolution de l'AedL a lieu :

- a. Dans le cas prévu par l'art. 77 du Code civil suisse
- b. Lorsque les deux tiers de l'Assemblée générale le décident lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but uniquement.
- c. Tout solde positif des comptes sera versé à la FAE avec la charge de le remettre à une association des étudiants en droit de Lausanne poursuivant un but similaire.

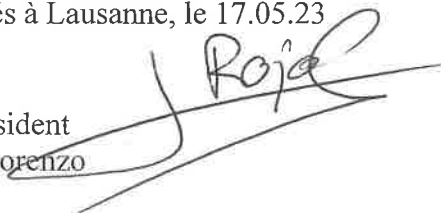
Art. 28

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale

Adoptés à Lausanne, le 17.05.23

Le Président
Rojo Lorenzo



Le secrétaire
Sena Fabio

